



N° 048/17

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 6 décembre 2017

X. c/ la décision du 14 septembre 2017 de la Direction de l'Université
(non-reconnaissance d'un diplôme syrien)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Alain Clémence, Laurent Pfeiffer,
Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Après avoir obtenu en 1999 son diplôme de fin d'études secondaires en Syrie « *Al- Shahada Al-Thanawiyya-Al'Amma (Baccalauréat, General Secondary Certificate, Scientific Branch, Moyenne : 50%)* », ainsi qu'après avoir obtenu un diplôme d'enseignante dans le cycle primaire et occupé par la suite divers postes d'enseignantes en particulier, et suivi des enseignements en « *open learning* » (sciences politiques et relations internationales à l'Université de Damas), X. a déposé le 28 avril 2017, auprès du Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne (SII), une demande d'immatriculation en vue d'y suivre comme étudiante régulière, dès le semestre d'automne 2017, les enseignements de l'École de français langue étrangère (EFLE) en année préparatoire dans le but de pouvoir s'inscrire postérieurement à un cursus de Baccalauréat universitaire (Bachelor).
- B. Par courriel du 4 août 2017, le SII a accusé réception de la demande d'immatriculation fournie par la recourante et a requis la production des pièces nécessaires son immatriculation, soient notamment le diplôme de fin d'études secondaires et le diplôme universitaire, ce en raison du fait que les diplômes annoncés par l'intéressée ont été obtenus dans un Etat n'ayant pas ratifié la Convention de Lisbonne.
- C. Par lettre du 7 août 2017, l'intéressée a indiqué au SII que, compte tenu de la situation conflictuelle en Syrie, et de son exil depuis 2014, elle n'était pas en mesure d'obtenir des administrations de son pays les documents officiels requis par le SII en vue de son immatriculation et qu'elle avait besoin de temps pour les récupérer.
- D. Le 17 août 2017, le SII ayant pris acte du fait que le recourante ne pouvait être en mesure de fournir les documents nécessaires à son immatriculation, il l'a dispensé d'en fournir certains et lui a demandé de remplir et retourner le formulaire de « *Déclaration sur l'honneur* » ; formulaire dont le contenu est destiné à pallier l'absence de production des pièces officielles demandées et

dans lequel le candidat à l'immatriculation mentionne quels diplômes ont été obtenus et quelles branches ont été suivies.

- E. Après que la recourante a retourné au SII, le 1^{er} septembre 2017, le formulaire de « *Déclaration sur l'honneur* » rempli, il lui a demandé, par courriel du 4 septembre 2017, en quoi consistait le programme suivi dans la branche « *Culture nationale socialiste* » qu'elle a mentionné dans la rubrique 2. « *Branches suivies pendant les trois dernières années d'études secondaires supérieures* » et lui a donné à cet effet un délai au 8 septembre pour répondre sur ce point.
- F. Par courriels des 4 et 14 septembre 2017, le SII ayant constaté que les autres candidats syriens à l'immatriculation à l'UNIL avaient suivi en avant-dernière année un enseignement d'histoire distinct de celui de « *Culture Nationale Socialiste* », et qu'elle n'avait pas mentionné cet enseignement d'histoire dans la « *Déclaration sur l'honneur* », il lui a demandé si elle avait omis de le mentionner à l'appui de cette Déclaration ou si elle n'avait effectivement pas suivi cet enseignement.
- G. Par courriel du 14 septembre 2017, la recourante a annoncé au SII qu'elle n'avait pas étudié l'histoire ni la géographie car elle avait obtenu un bac scientifique avec chimie et physique comme matières.
- H. Compte tenu des informations qui précèdent reçues par le SII et des critères de swissuniversities exigés pour l'admission en Bachelor, critères repris par la Directive de la Direction de l'UNIL en matière d'immatriculations et inscriptions, le SII a notifié à la recourante, le 14 septembre 2017, une décision refusant son immatriculation à l'UNIL, au sens de l'article 81 du Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne (RLUL) ; son diplôme syrien de fin d'études secondaires n'étant pas reconnu.
- I. Le 25 septembre 2017, X. a recouru auprès de la Commission de céans, par l'intermédiaire d'un mandataire, contre la décision du SII précitée. Dans son recours du 25 septembre 2017, la recourante estime qu'il demeure possible, en vertu de l'article 5.3 des recommandations de la CRUS du 7 septembre 2007 (swissuniversities), de suivre plusieurs disciplines de la même catégorie et que concernant la branche « *Sciences humaines et sociales* », elle a suivi

un cours intitulé « *Culture nationale socialiste* » qui reprend tout à la fois des notions d'histoire, de géographie, d'économie et de droit. La recourante estime donc avoir rempli les exigences d'avoir suivi une formation dans les sciences humaines. Elle conclut à l'annulation de la décision du SII du 14 septembre 2017 et à ce que son diplôme syrien de fin d'études secondaires soit reconnu en tant qu'il lui donne accès aux études de Bachelor à l'UNIL

J. La Direction s'est déterminée le 11er novembre 2017 et a conclu au rejet du recours.

K. L'avance de frais de CHF 300.- requise le 3 octobre 2017 a été versée dans le délai imparti.

L. La Commission de recours a statué à huis clos le 6 décembre 2017.

M. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) notifiée le 14 septembre 2017. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 25 septembre 2017. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al.

1. Déposé en temps utile (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. La recourante estime que le cours intitulé « *Culture nationale socialiste* » est suffisant pour correspondre à la branches Sciences humaines et sociales exigées par les Directives de la Direction en matière d'immatriculation. Ce cours reprend selon elle tout à la fois des notions d'histoire, de géographie, d'économie et de droit. Elle conclut à son immatriculation et à l'équivalence de son diplôme de fin d'études secondaires syriens.

2. L'article 74 al.1 LUL stipule que : « *L'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription* ».

2.1. L'art. 75 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par RLUL.

2.2. Le diplôme donnant accès aux études de bachelor dans les universités suisses est le certificat cantonal de maturité gymnasiale reconnu par la Confédération helvétique, respectivement le certificat de maturité délivré par la Commission suisse de maturité ou un titre jugé équivalent selon l'art. 81 du Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1).

2.3. Il ressort de l'art. 71 RLUL, intitulé « *équivalence des titres* », que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. La pratique de la Direction consiste à s'inspirer des directives que la Conférence des Recteurs des universités suisses (CRUS, mais nouvellement Swissuniversities) a adopté le 7 septembre 2007 afin d'assurer une égalité de traitement entre les titulaires de diplômes délivrés par un État ayant ratifié la Convention de Lisbonne (accessibles sous <http://www.swissuniversities.ch> → publications → chambre des hautes écoles universitaires → directives et recommandations) (ci-après : les directives CRUS).

2.3.1. Un des critères retenus par les directives CRUS porte sur le contenu du titre, qui doit être de formation générale. La maturité gymnasiale suisse contient obligatoirement 12 branches dites de culture générale, ainsi qu'un travail de maturité. Consciente du fait qu'un diplôme étranger ne saurait comprendre toutes les branches exigées pour la maturité suisse, la CRUS a fixé un noyau de 6 branches qui doivent obligatoirement être contenues dans le programme.

2.3.2. Ces six branches sont :

1. Langue première
2. Deuxième langue
3. Mathématiques
4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)
5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)
6. Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4 ou 5).

2.3.3. De plus, ces 6 branches doivent avoir été étudiées pendant chacune des trois dernières années précédant l'obtention du diplôme.

2.3.4. Sur cette base, la Direction a adopté la Directive en matière de conditions d'immatriculation (ci-après : la Directive immatriculation). Elle reprend les exigences énoncées aux consid. 2.3.2. et 2.3.3. La Directive immatriculation est en principe mise à jour chaque année.

2.4. La CRUL constate que la recourante ne remplit pas les conditions d'immatriculation arrêtées par la Directive de la Direction. En effet, elle a confirmé le 14 septembre 2017 qu'elle n'avait pas étudié l'histoire d'une manière distincte de la matière « *Culture Nationale Socialiste* ».

3. Selon l'art. 76 LPA-VD, la recourante peut invoquer, dans le cadre d'un recours administratif, la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité.

3.1. L'autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle reste dans les limites de la liberté qui lui a été conférée, mais se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions applicables ou viole des principes généraux régissant le droit administratif comme la proportionnalité (Moor, Flückiger, Martenet, *op. cit.*, p. 743).

3.1.1. Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

3.1.2. En refusant de reconnaître des titres étrangers n'entrant pas dans ces catégories, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'art. 71 RLUL (Moor, Flückiger, Martenet, *Droit administratif, les fondements généraux*, vol. 1, 3^e éd., Berne, 2012, p. 734 ss). De la même manière la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire quand elle estime que la matière « *Culture nationale socialiste* » n'est pas assimilable à un enseignement

d'histoire. En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'art. 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation. Cette norme ne peut être simplement interprétée selon la méthode littérale en vertu de la jurisprudence citée ci-dessus.

3.2. Le juge doit déterminer les éléments topiques qui permettent de fonder la décision. Lorsque la définition de la notion juridique indéterminée demande des connaissances techniques ou doit prendre en compte les circonstances locales, l'autorité de recours fait preuve de retenue et ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. Pierre Moor, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, N. 4.3.3.2).

3.2.1. Il convient donc de procéder dans chaque cas à une appréciation concrète des éléments contenus à l'article 71 RLUL, en fonction du but poursuivi par cette disposition qui est à mettre en parallèle avec la Directive de la Direction en matière d'immatriculation et inscriptions. A savoir, en premier lieu, l'objectif de ne pas admettre des personnes ne disposant de titres équivalents à la maturité suisse. C'est-à-dire, les conditions d'admission ont pour but d'éviter l'immatriculation de potentiels étudiants à un cursus dont la réussite serait d'emblée compromise par manque de connaissance. Mais ces conditions ne poursuivent pas uniquement ce but et sont édictées également en vue du respect du principe d'égalité de traitement d'évaluation des titres étrangers.

3.2.1.1. Il résulte de l'instruction et du dossier que le diplôme de la recourante contient des différences substantielles par rapport à la maturité suisse comme le rappelle la Direction. Il ne remplit notamment pas le critère de contenu des 6 branches, puisque la recourante n'a pas suivi d'enseignement d'histoire. La matière « *Culture nationale socialiste* » n'est pas équivalente à un enseignement d'histoire. Il ressort en effet du plan d'études publié par le Ministère de l'Éducation syrien que les élèves peuvent également choisir l'histoire pendant leur 11^{ème} année de scolarité.

3.2.1.2. Le critère de la branche permet à l'Université de Lausanne de procéder à un examen objectif et non-discriminatoire des diplômes étrangers. Cette conclusion

correspond à la jurisprudence de la CDAP dans son arrêt GE.2013.0101 : « *le critère de la branche suivie est un critère objectif, qui permet d'assurer une égalité de traitement entre les étudiants dans le processus de reconnaissance des certificats de fin d'études secondaires et de garantir au sein du système suisse de reconnaissance des diplômes donnant accès aux études universitaires une cohérence. En retenant ce critère pour refuser l'immatriculation, l'autorité n'a pas abusé du pouvoir d'appréciation qui lui était conféré, même lorsqu'il s'agit d'une inscription à la Faculté de Droit* ».

La Direction de l'Université a donc bel et bien démontré objectivement et de manière non-discriminatoire en quoi le diplôme de la recourante présente une différence substantielle par rapport à une maturité suisse. Le diplôme de la recourante n'est dès lors pas équivalent à une maturité suisse.

3.3. Compte tenu de la retenue, rappelée au considérant 3.2. et dont la CRUL doit faire preuve en présence de notion juridique indéterminée demandant des connaissances techniques (telle que l'équivalence d'un titre), elle ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. La CRUL se rallie donc à l'avis de la Direction estimant que les limites retenues doivent être appliquées. Il n'appartient pas à la CRUL de réexaminer en détail les motifs sur lesquelles s'est fondés la Direction pour établir ses conditions d'immatriculation. La décision est justifiée dans son principe au regard du but de la Directive rappelé au considérant 3.2.1. in fine. La Direction de l'UNIL n'a pas, non plus, abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant la reconnaissance du titre de la recourante.

5. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, la recourante ne remplissant pas les conditions d'immatriculation actuellement en vigueur. La CRUL tient à rappeler que dans le cas de titre jugé non équivalent à une maturité suisse, la candidate peut opter par l'admission par examen préalable.

6. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de la recourante ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 22.02.2018

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :